

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT REVISION
DE LA CONSTITUTION**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Suite aux évènements des 30 septembre et 1^{er} octobre 2022, les forces vives de la nation ont adopté le 14 Octobre 2022 la Charte de la transition. Aux termes de l'article 2 de la charte de la transition, les principales missions de la transition sont entre autres « rétablir et renforcer la sécurité sur l'ensemble du territoire national et engager des réformes politiques, administratives et institutionnelles en vue de renforcer la culture démocratique et consolider l'Etat de droit ».

L'un des principaux défis de la transition est donc de procéder à des réformes administratives, politiques et institutionnelles pour répondre aux aspirations profondes du peuple telles qu'exprimées dans la charte et à travers les différentes formes d'expression.

Si certaines de ces réformes peuvent être réalisées par la prise d'actes réglementaires ou le vote de lois ordinaires ou organiques, d'autres par contre nécessitent la révision de dispositions constitutionnelles.

Concernant le secteur de la Justice, suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 Octobre 2014, le Pacte National pour le Renouveau de la Justice adopté le 28 mars 2015 a prescrit en son article 4 alinéa 2 que : « La réforme du CSM doit permettre à des personnalités autres que les magistrats d'être membres ».

En outre, le rapport sur l'état de la gouvernance au Burkina Faso en 2022 a rappelé cette recommandation en insistant que : « Si sur les plans normatif et organique, l'indépendance de la justice burkinabè semble convaincre quant à une avancée dans l'ancrage démocratique, il n'en demeure pas moins que des insuffisances dans l'exercice de cette indépendance subsistent. Ainsi, aucune session du Conseil de discipline n'a été tenue en 2022 malgré trois (03) plaintes déclarées recevables par la commission d'admission des requêtes, organe chargé d'examiner le caractère sérieux des plaintes et dénonciations avant de les renvoyer, s'il y a lieu, devant le Conseil de discipline. Aussi, si la composition actuelle du CSM marquée par une représentation quasi-totale du personnel magistrat semble être un atout

pour l'indépendance de la justice, il faut noter qu'elle peut susciter des doutes aux yeux des citoyens quant à la crédibilité des décisions prises par le CSM. Il conviendrait donc de réformer le CSM afin que sa composition soit diversifiée conformément à l'article 4, alinéa 2 du Pacte national pour le renouveau de la justice ».

Également, dans un contexte national marqué par la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, pour atteindre les résultats escomptés, une réforme du secteur de la justice s'avère indispensable afin d'optimiser la contribution de la justice à la lutte pour la sécurisation du territoire. Il faut donc une vision stratégique pour une justice efficace répondant aux aspirations profondes de nos populations.

Aussi, la Haute Cour de Justice (HCJ) est considérée comme garantissant une impunité totale aux dirigeants politiques qui n'a jugé aucun dossier depuis sa création.

Enfin, pour tenir compte des mécanismes de justice traditionnelle de règlement des conflits, il sied de consacrer ces mécanismes dans la loi fondamentale à côté du système judiciaire existant.

C'est, pourquoi tout en réaffirmant l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a lieu de donner au pouvoir exécutif les instruments efficaces pour mettre en œuvre sa politique en matière de justice.

Au plan institutionnel, il apparaît nécessaire de fusionner les institutions telles que le Médiateur du Faso et le Conseil Economique et Social pour créer une nouvelle entité dénommée Conseil National des Communautés. L'institutionnalisation du Conseil National des Communautés entraîne la suppression du CES et du Médiateur du Faso dont les compétences lui seront désormais dévolues.

Il s'agira dans le cadre du Conseil National des Communautés de capitaliser les contributions des autorités coutumières et religieuses à la construction d'un Burkina Faso de paix et de développement d'une part et d'autre part d'offrir aux différentes communautés de notre Pays, un cadre d'expression et de participation à la gestion aux affaires publiques.

Quant à l'Agence Nationale du Renseignement, eu égard au rôle qu'il joue dans la lutte contre le terrorisme et la stabilité institutionnelle, sa constitutionnalisation se justifie par la nécessité de :

- renforcer son positionnement dans le paysage institutionnel ;
- assurer sa stabilité institutionnelle au-delà des changements politiques ;
- protéger le service des rivalités de tutelle entre ministères;
- optimiser la gestion de ses ressources humaines par une autonomisation des règles de cette gestion par rapport aux règles plus rigides de la Fonction publique, et faciliter la mise en place de mécanismes d'incitations plus efficaces au profit de ces personnels particulièrement exposés, et les sécuriser face au haut risque encouru.

Constitutionnaliser le service du renseignement vise à lui apporter une efficacité opérationnelle en ce sens que cela offrira une base légale solide ; ce qui peut faciliter sa collaboration avec d'autres agences gouvernementales et renforcer sa capacité à obtenir des informations pertinentes pour la sécurité nationale.

L'Agence Nationale de Renseignement sera donc constitutionnalisée sous la dénomination « Conseil National de Sécurité d'Etat » en abrégé (CNSE).

II. PROCESSUS D'ELABORATION

Suivant l'article 161 de la constitution « L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment

- au président du Faso ;

- aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée ».

Le comité pluridisciplinaire mis en place par le Président de la Transition, Chef de l'Etat lui a soumis un avant-projet conforme à ses orientations.

Après examen et amendement le projet de texte a été ensuite soumis à l'examen technique du COTEVAL avant d'être adopté par le conseil des ministres en sa séance du Mercredi 06 Décembre 2023

III. PRESENTATION DE PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comporte deux (02) articles. Le premier article consacre les modifications et le deuxième porte la formule exécutoire.

Les innovations majeures du présent projet de loi sont :

- l'officialisation par loi des langues nationales en lieu et place du Français qui sera désormais avec l'anglais des langues de travail ;
- l'élargissement des missions du conseil constitutionnel qui en plus de ses missions classiques déjà consacrées par la constitution, se chargera désormais de réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics d'une part et de contrôler la procédure de révision de la constitution d'autre part ;
- le réaménagement de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature qui comprendra désormais des personnalités non magistrats ; l'élection de son président par ses membres, l'exclusion du CSM des personnes siégeant dans l'organe dirigeant d'une organisation syndicale ou associative de magistrats ainsi de celles qui militent dans l'organe dirigeant d'un parti ou formation politique . la nomination des magistrats

du parquet sur proposition du Ministre chargé de la justice, l'institution de chambres disciplinaires et de carrière ;

- la suppression de la Haute Cour de Justice pour confier le jugement des dirigeants politiques aux juridictions de droit commun à fonctionner plus régulier à savoir la chambre criminelle de la cour d'appel de Ouagadougou assistés de juges parlementaires et le réaménagement du régime de responsabilité pénale des dirigeants politiques ;
- l'institution de mécanismes traditionnels et alternatifs de règlement des différends basés nos réalités socio -culturelles ;
- la suppression du Conseil Economique et Social et du Médiateur du Faso
- l'institution du Conseil National des Communautés pour impliquer davantage nos leaders religieux et coutumiers à la résolution des conflits sociaux d'une part et l'implication des communautés à la gestion des affaires publiques d'autre part ;
- la constitutionnalisation de l'ANR qui devient le Conseil National de Sécurité d'Etat ;

Tel est, honorables députés de la transition, l'objet du présent projet de loi portant révision de la Constitution.

L'adoption de ce projet de loi par votre auguste Assemblée, permettra à notre pays de répondre plus efficacement aux défis actuels de notre pays et d'impulser un développement socio-économique durable et harmonieux.

**Le Ministre de la Justice et des Droits
humains, chargé des Relations avec les
Institutions, Garde des Sceaux**

Maître Edasso Rodrigue BAYALA